

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Décision du 3 février 2004  
de la Commission nationale des experts en automobile**  
NOR : *EQUS0410123S*

L'an deux mil quatre et le trois février,

La commission siégeant à la défense au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 327-6, R. 327-15 et suivants du code de la route, dans la cause concernant Patrick Arfi, domicilié 260, rue de la Garenne, à Nanterre (Hauts-de-Seine), inscrit sur la liste des experts en automobile sous le numéro 002232 VGA, poursuivi d'office au vu des faits signalés le 24 juillet 2003 par la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'acquittement en date du 23 septembre 2003 portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre, en personne ou par mandataire au siège de la commission, connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'acquittement en date du 6 janvier 2004 portant convocation d'Arfi pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route, les débats ne sont pas publics, sauf si l'expert en cause en fait la demande ;

Ouï, en son rapport, M. Georges Poulenat, administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre dont il dépend ;

Ouï Patrick Arfi ;

Les débats étant clos ;

Considérant qu'il est fait grief à Patrick Arfi, en sa qualité d'expert en automobile, habilité à procéder à des expertises de véhicules gravement accidentés et, par suite, au contrôle des véhicules économiquement irréparables, d'avoir établi, le 28 janvier 2003 pour le véhicule Renault immatriculé 692 DAG 92, le 12 février 2003 pour le véhicule Citroën immatriculé 5911 VE 02 (en réalité 5811 VE 02), le 15 avril 2003 pour le véhicule BMW immatriculé 619 BWZ 92, des rapports dans lesquels, après avoir visé les caractéristiques de ces voitures, il se borne à conclure qu'elles ont fait l'objet des réparations touchant à la sécurité comme indiqué sur le premier rapport d'expertise et qu'elles sont en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, qu'elles n'ont pas subi de transformation notable au sens du dernier alinéa de l'article R. 106 (*sic*) ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise ;

Considérant que ces rapports ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code de la route applicables à toutes sortes d'expertises et qui font obligation à l'expert de mentionner, outre le nom et la qualité des personnes présentes lors de l'examen du véhicule ainsi que les documents présentés par le propriétaire, le rappel de ses propres opérations, ce qui implique de sa part le suivi des réparations dont le premier expert a dressé un devis prévisionnel et détaillé ;

Considérant que même les rares mentions portées dans les rapports attaqués sont inhabiles à établir que les véhicules prétendument examinés ont été réparés dans les conditions requises ;

Que pour deux de ses missions, Arfi a délivré, pour chaque cas, deux versions différentes de son rapport : le 28 janvier 2003 au sujet du véhicule Renault immatriculé 692 DAG 92, une première version mentionnant que l'expertise a eu lieu à la demande de Benali (Hamed), domicilié 150, rue de Bezons à Nanterre, mais sans indication du nom du réparateur, une seconde version au nom de BM Garage, 83, rue des Bas, à Asnières, indiquant ce même établissement comme réparateur ; le 12 février 2003 au sujet de la voiture automobile Citroën immatriculée 5911 VE 02 une première version mentionnant que l'expertise a été effectuée à la demande de Kasmi Hassène, 68, rue des Fontenelles, à Nanterre, sans indication du nom de réparateur, l'autre version toujours au nom de Kasmi mais avec la mention du réparateur, en l'occurrence le garage ASBM, 28, rue Champion, à Bezons ; que cette façon de procéder n'a d'autre but que de faire croire que les véhicules ont été réparés par des acheteurs professionnels, qualité que n'avaient ni Benali ni Kasmi ;

Considérant en effet qu'il résulte de la combinaison des articles L. 326-10, L. 326-11 (L. 327-1, L. 327-2 selon la loi du 12 juin 2003), R. 236-6 à R. 236-9 du code de la route que, lorsqu'un véhicule endommagé a été déclaré par le premier rapport techniquement réparable et que le propriétaire, en contrepartie du versement d'une indemnité en perte totale, l'a délaissé à son assureur, ce dernier a l'obligation de le céder pour destruction, récupération des pièces ou réparation à un acheteur professionnel qui, dans ce dernier cas, est tenu de faire une déclaration d'achat à la préfecture du lieu d'immatriculation ; qu'une fois réparé le véhicule ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu d'un nouveau rapport d'expertise ; qu'il s'ensuit qu'un véhicule déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable ne peut être réparé par un particulier ;

Qu'il résulte des pièces produites et des déclarations recueillies que, d'une part, la voiture automobile Renault n° 692 DAG 92 appartenant à Laurent Ott de Montrouge, déclarée économiquement irréparable, a été successivement cédée le 21 décembre 2002 à la société Suisse Accident de Roubaix, le 7 janvier 2003, à Sport-Auto de Pierrelaye, le 26 février 2003 toujours à l'état d'épave à Benali qui a reconnu se livrer habituellement, au su d'Arfi, à l'achat de véhicules accidentés et à leur revente après réparation sur les lieux de son travail ; que, d'autre part, le véhicule Citroën n° 5911 VE 02 (5811 VE 02), propriété de Petitfour, déclaré économiquement irréparable par le cabinet Auto Expertise de Chelles, a été cédé le 15 mai 2002 à Groupama, le 25 juin 2002 à Auto Sport d'Épinay-sur-Seine, le 27 juillet 2002 à Fast Récupération Car de Beauchamp, le 20 septembre 2002 à l'état d'épave hors d'état de circuler à Kasmi qui l'a conduit au garage ASBM de Bezons où, selon le gérant de cet établissement, il n'a pas été fait de réparation ; qu'ainsi Arfi n'a pas hésité à impliquer des réparateurs professionnels dans des opérations auxquelles ils étaient étrangers ; qu'il a permis la remise en circulation et la réimmatriculation de véhicules n'ayant pas été réparés, comme l'exige l'article L. 311-1 du code de la route, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Considérant encore qu'Arfi n'a pas montré plus de conscience lors de l'expertise de l'automobile BMW n° 619 BWZ 92 faite à la demande de José Da Moura en lui remettant son rapport du 15 avril 2003 dans lequel, après avoir mentionné comme réparateur le Garage du Pont-Neuf d'Argenteuil, il assure que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le BCA Expertise de Tours alors qu'il ressort des éléments recueillis que la voiture dont il s'agit, endommagée à l'avant lors d'un choc contre un objet fixe, déclarée économiquement irréparable par le premier expert, conservée un premier temps par le propriétaire Joao Da Braza au lieu d'être cédée à l'assureur, a été vendue le 6 avril 2002 à Da Moura et conduite par ce dernier au Garage du Pont-Neuf ; que Barreira, gérant de cet établissement, a déclaré n'avoir effectué aucuns travaux sur le train avant, réparé, selon lui, par le précédent propriétaire, que, pour sa part, sans changer les parties de la carrosserie endommagées, il n'avait procédé qu'à des réparations sur le pavillon, les ailes avant-gauche, arrière droit, arrière gauche et les portières, enfin, qu'il n'avait vu l'expert qu'à la fin de ces réparations ; qu'Arfi qui, pour en avoir produit les factures à la commission, a eu connaissance du coût de ces réparations et pu constater que leur montant s'élevant globalement à 1 320 euros, était sans commune mesure avec l'évaluation du premier expert (16 159 euros), a reconnu n'avoir vu le véhicule une fois réparé qu'au Garage du Pont-Neuf ; que son intervention ne s'est limitée qu'à cette visite sans suivi des réparations touchant à la sécurité dont l'exécution est incertaine ; que, néanmoins, au vu du rapport du 15 avril 2003, Da Moura a pu le 26 mai suivant faire immatriculer à son nom le véhicule sous le numéro 528 CQ 78 ;

Considérant qu'il est établi qu'Arfi, qui reconnaît ses erreurs, les mettant sur le compte d'un état de santé déficient sans plus de précision, a commis des fautes graves et répétées dans l'exercice de sa profession d'expert en automobile et encourt l'une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs,

Prononce à l'encontre de Patrick Arfi la radiation de la liste des experts en automobile.

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des suffrages exprimés les jours, mois et an que dessus par la commission composée de M. Jean Dardel, président, Mmes Diabira, Vaulont, Mary, Spiquel et MM. Geeraert, Nonin, Steward, Benoist, Gillet, Saulou, Esteve, Muller, Mondange, Denormandie, Salvator, membres, assistés de Mme Antoinette Prud'homme, secrétaire, en présence de M. Georges Poulenat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

*Le*  
*président,*  
J. Dardel

*La secrétaire,*  
A. Prud'homme

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.